

VD_OMNI PE.2020.0015 vom 13. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0015

FR: VD_OMNI PE.2020.0015 du 13 mars 2020

IT: VD_OMNI PE.2020.0015 del 13 marzo 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP), Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal, Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal | Recours contre une décision du SPOP refusant de reporter l'expulsion pénale obligatoire d'un ressortissant du Venezuela, prononcée par jugement rendu selon la procédure simplifiée. Distinction entre l'application relative (art. 66d al. 1 let. a CP) et l'application absolue (art. 66d al. 1 let. b CP) du principe de non-refoulement. Question de savoir si le recourant, requérant d'asile, peut invoquer le principe de non-refoulement résultant de la protection internationale des réfugiés (art. 66d al. 1 let. a CP) laissée indécise. Constat, sur la base de la balance des intérêts en présence, que la protection internationale des réfugiés ne s'oppose pas à l'exécution de l'expulsion, le recourant s'étant livré à un trafic de cocaïne portant sur plusieurs centaines de grammes. Aucune autre règle impérative du droit international (art. 66d al. 1 let. b CP) ne s'oppose à l'expulsion du recourant, qui ne rend pas hautement probable qu'il risquerait la torture ou d'autres traitements inhumains ou dégradants en cas d'exécution de son expulsion vers le Venezuela. En l'absence d'autres éléments concrets, la seule situation politique et socio-économique de ce pays ne constitue pas un tel risque, et le "jugement" auquel le recourant se réfère et ses convictions religieuses catholiques ne suffisent pas à retenir l'existence d'un risque concret et sérieux qu'il puisse être victime de traitements prohibés par le droit international. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Il convient d'abord d'examiner la recevabilité du recours. a) La décision attaquée refuse le report de l'expulsion pénale du recourant prononcée par le jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne du 27 juin 2019. En l'absence de disposition de droit fédéral en la matière, il appartient aux cantons de désigner l'autorité cantonale compétente pour statuer sur la question du report de l'expulsion pénale (arrêt TF 6B_1313/2019, 6B_1340/2019 du 29 novembre 2019 consid. 4.2). Selon l'art. 3 al. 1 let. 3ter de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr; BLV 142.11), le SPOP est compétent pour mettre en œuvre les décisions d'expulsion judiciaire (art. 66a, 66a bis et 66b du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP; RS 311.0], art. 49a, 49a bis et 49 b du Code pénal militaire du 13 juin 1927 [CPM; RS 321.0]), y compris pour statuer sur leur report (art. 66d CP et 49c CPM). La décision du SPOP sur le report de l'expulsion est susceptible de recours au Tribunal cantonal faute d'une autre autorité compétente pour en connaître (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). La troisième Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des

recours contre les décisions prononcées par le SPOP en matière de mise en œuvre des expulsions judiciaires et de leur report (art. 30 al. 1 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 [ROTC; BLV 173.31.1]). b) Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, qui peut manifestement faire valoir un intérêt digne de protection à sa modification et remplissant pour le surplus les autres exigences de forme prévues par la loi, le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 75, 79, 95 et 99 LPA-VD).

E. 2

Lorsqu'elle prend sa décision, l'autorité cantonale compétente présume qu'une expulsion vers un Etat que le Conseil fédéral a désigné comme un Etat sûr au sens de l'art. 6a, al. 2, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile ne contrevient pas à l'art. 25, al. 2 et 3, de la Constitution". L'art. 66d CP fait une distinction entre l'application relative et l'application absolue du principe de non-refoulement. b) Si la personne expulsée est un réfugié " reconnu par la Suisse ", elle pourra invoquer le principe du non-refoulement résultant de la protection internationale sur l'asile (art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [CR; RS 0.142.30]) ainsi que de l'art. 5 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31). Elle n'a pas une valeur absolue dès lors que, selon l'art. 5 al. 2 LAsi, l'interdiction du refoulement ne peut être invoquée lorsqu'il y a de sérieuses raisons d'admettre que la personne qui l'invoque compromet la sûreté de la Suisse ou que, ayant été condamnée par un jugement passé en force à la suite d'un crime ou d'un délit particulièrement grave, elle doit être considérée comme dangereuse pour la communauté. Le simple fait qu'une expulsion pénale ait été prononcée suite à la commission d'une infraction n'empêche pas la personne concernée de se prévaloir du principe de non-refoulement. En effet, certaines des infractions pénales justifiant une expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a CP ne revêtent pas un caractère de gravité suffisant pour que l'on s'écarte du principe de non-refoulement. Lorsque l'expulsion concerne un réfugié, il y a donc lieu de procéder à une balance des intérêts pour déterminer si le délit ou le crime à l'origine de l'expulsion est suffisamment grave pour justifier son exécution (Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013 concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6 Cst., relatif au renvoi des étrangers criminels], FF 2013 5373 ss, p. 5429). c) L'exécution de l'expulsion doit également ne pas contrevenir aux règles impératives du droit international (art. 66d al. 1 let. b CP). Cette notion de " règles impératives de droit international ", introduite sur proposition de la commission du Conseil des Etats lors des débats parlementaires (BO 2014 E 1253 et BO 2015 N 258) et qui figure également aux art. 139 al. 3 Cst., 193 al. 4 Cst. et 194 al. 2 Cst., comprend notamment le principe de non-refoulement dit absolu figurant à l'art. 25 al. 3 Cst (cf. Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013 concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6 Cst., relatif au renvoi des étrangers criminels], FF 2013 5373 ss, p. 5430 et 5459; sur la notion de *ius cogens* : cf. Andreas Auer/Giorgio Malinverni/Michel Hottelier, *Droit constitutionnel suisse*, vol. I: *L'Etat*, 3^{ème} édition, Berne 2013, n. 1351, p. 458). Selon ce principe, nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains. Le principe du non-refoulement faisant partie du *ius cogens* a une valeur absolue en ce sens où il protège toute personne contre la torture ou autres traitements inhumains ou dégradants (Samah Posse-Ousmane, n. 20 ss ad art. 83 LEtr [actuellement LEI], in Minh Son Nguyen/Cesla Amarelle (édit.), *Code annoté de droit des migrations*, vol. III: *Loi sur les étrangers*, Berne 2017). Tel est notamment le cas de l'étranger pouvant

démontrer qu'il serait exposé à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 CEDH et de l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. Torture; RS 0.105). Selon la jurisprudence relative à ces dispositions, une simple possibilité de subir des traitements prohibés par l'art. 3 CEDH dans l'Etat vers lequel l'étranger doit être renvoyé ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de torture ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (ATAF 2008/34 consid. 10 et réf. citées; arrêt TAF D-2833/2019 du 6 janvier 2020 consid. 9.4).

E. 3

En l'espèce, l'expulsion obligatoire du recourant a été prononcée par le ch. I du jugement du Tribunal correctionnel du 27 juin 2019, lequel est exécutoire. a) Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (arrêt 6B_2/2019 du 27 septembre 2019, destiné à la publication au Recueil officiel, consid. 9.4.), l'autorité de jugement appelée à prononcer une expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a CP doit examiner dans le cadre de la balance des intérêts à opérer au moment où elle prononce cette mesure si le retour dans le pays d'origine peut être considéré comme une contrainte acceptable. L'autorité de jugement – soit le juge pénal – ne doit pas simplement renvoyer la question de l'exécution de l'expulsion à l'autorité compétente pour décider d'un éventuel report de l'expulsion en application de l'art. 66d CP. En l'occurrence, le jugement prononçant l'expulsion obligatoire, qui a été rendu selon la procédure simplifiée selon les art. 358 ss du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2017 (CPP; RS 312.0), ne permet pas de déterminer les motifs qui ont conduit l'autorité pénale à prononcer l'expulsion. En l'absence de motivation, il n'est en particulier pas possible de savoir si et dans quelle mesure celle-ci a déjà pris en considération dans la balance des intérêts la situation qui prévalait à l'époque au Venezuela. L'acte d'accusation, dont le jugement a repris le contenu s'agissant des sanctions (art. 362 al. 2 CPP), ne contient aucune indication à cet égard. Certes, comme le relève l'autorité intimée, l'application de la procédure simplifiée suppose que le prévenu ait accepté l'acte d'accusation et donc la mesure d'expulsion obligatoire du territoire suisse pour une durée de 8 ans (art. 360 CPP). Toutefois, on ne saurait en inférer que le recourant ne pourrait plus se prévaloir du report de l'expulsion obligatoire au cas où celle-ci serait contraire aux règles impératives du droit international à la protection desquelles il ne peut valablement renoncer. Il convient dès lors d'examiner si les conditions posées par l'art. 66d CP pour prononcer le report de l'expulsion sont remplies. b) En l'espèce, le recourant a déposé une demande d'asile le 27 janvier 2020. Il ne revêt donc pas la qualité d'un réfugié reconnu par la Suisse. Cela étant, l'interdiction de refoulement relevant du droit des réfugiés résultant des art. 33 CR et 5 LAsi ne s'applique pas seulement aux réfugiés reconnus mais également aux requérants d'asile et aux personnes exclues de l'asile mais qui ont la qualité de réfugié (cf. Manuel Asile et retour, Secrétariat d'Etat aux migrations, E3, ch. 3.1.1.2; Samah Posse-Ousman/Sarah Progin-Theuerkauf, ch. 9 ad art. 5 LAsi, in Code annoté de droit des migrations, vol. IV: Loi sur l'asile, Cesla Amarelle/Minh Son Nguyen (édit.), Berne 2015). Or, on ne trouve

aucune indication dans les travaux préparatoires, notamment dans le Message du Conseil fédéral précité (FF 2013 5373 ss, p. 5429), permettant de justifier une éventuelle exclusion des requérants d'asile du champ d'application de l'art. 66d al. 1 let. a CP. La question de savoir si le recourant peut invoquer le principe de non-refoulement résultant de la protection internationale des réfugiés peut toutefois rester indécise. En effet, même si tel est le cas, ce principe ne s'oppose en l'espèce pas à l'exécution de son expulsion. En effet, le recourant a commis une infraction grave à la LStup ainsi que plusieurs autres délits en lien avec un trafic portant sur plusieurs centaines de grammes de cocaïne. Or, de jurisprudence constante, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux à l'égard du séjour d'étrangers ayant commis des infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants (ATF 139 II 121 consid. 5.3; ATF 137 II 297 consid. 3.3). On ne se trouve donc pas dans un cas où le recourant aurait été expulsé en raison d'une infraction " bagatelle ". Le recourant a gravement porté atteinte à l'ordre public suisse en mettant en danger la santé de nombreuses personnes. Quoiqu'il en dise, le sursis partiel accordé au recourant par le Tribunal correctionnel et sa bonne collaboration durant la procédure pénale ne conduisent pas à s'écarter de cette appréciation. Compte tenu de ce qui précède, la balance des intérêts en cause conduit donc au constat que la protection internationale des réfugiés ne s'oppose pas à l'exécution de l'expulsion du recourant. c) Il s'agit encore d'examiner si d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion du recourant (art. 66d al. 1 let. b CP). Le Venezuela ne figurant pas dans la liste des Etats dit sûrs, soit les Etats d'origine ou de provenance exempts de persécutions (cf. annexe 2 de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure [OA 1; RS 142.311]), il n'y a pas lieu de présumer que l'exécution de l'expulsion ne contrevient pas au principe du non-refoulement (art. 66d al. 2 CP). Le recourant doit dès lors rendre hautement vraisemblable qu'il serait visé par la torture ou par d'autres traitements inhumains ou dégradants en cas d'exécution de son expulsion vers le Venezuela. Comme on l'a exposé plus haut (cf. supra consid. 2c), il n'est pas nécessaire à cet égard de procéder à une balance des intérêts, puisque le principe du non-refoulement vaut pour tous les individus, quelle que soit la gravité des actes commis. aa) Le recourant se prévaut d'abord de la situation générale au Venezuela qui se serait nettement dégradée depuis la fin de l'instruction pénale. Le pays serait dans une tourmente politique opposant deux blocs qui équivaldrait à une situation de "quasi" guerre civile. Il fait valoir que la Confédération déconseille aux ressortissants suisses de s'y rendre et a pris des sanctions contre ce pays en raison de la violation des droits de l'homme et de la détérioration de l'Etat de droit et des institutions démocratiques. Le Venezuela connaît une longue période d'instabilité politique et sociale qui a débuté en 2012-2013 en raison d'une récession importante avec en particulier des pénuries de biens de première nécessité (par exemple: nourriture, médicaments et matériel médical), des coupures de courant, une hyperinflation et un chômage de plus en plus marqué. Plusieurs millions de ressortissants ont quitté leur pays. Selon les renseignements figurant sur le site du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), consulté le 20 février 2020 (Conseils aux voyageurs & représentations > Venezuela > Conseils aux voyageurs – Venezuela), la situation politique est polarisée et même conflictuelle, notamment dans les grandes villes du Venezuela. Le 23 janvier 2019, le président du Parlement s'est autoproclamé président par intérim du Venezuela. De violents affrontements entre manifestants et forces de sécurité peuvent se produire lors de manifestations. Les tensions sociales et politiques sont en augmentation et il est notamment à craindre que des manifestations violentes, des barrages routiers et des pillages se produisent. Dans un passé récent – notamment d'avril à juillet 2017 et en janvier 2019 – des

violents affrontements entre manifestants et forces de l'ordre ont eu lieu. Plusieurs personnes ont été tuées (cf. également la description de la situation figurant dans l'arrêt du TAF D-4465/2019 du 2 octobre 2019 consid. 9.2.1). Cela étant, même si la situation au Venezuela est très instable, on ne saurait considérer que ce pays connaît actuellement une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Dans plusieurs arrêts récents (arrêts TAF D-4465/2019 précité consid. 9.2.2.; D-2833/2019 du 6 janvier 2020 et E-6797/2019 du 9 janvier 2020; cf. toutefois arrêt TAF E-4340/2019 du 9 septembre 2019 consid. 6, qui a renvoyé le dossier au SEM pour instruction complémentaire sur la situation au Venezuela), le TAF a ainsi considéré qu'en dépit des importantes tensions précitées, le Venezuela n'était pas dans une situation permettant de présumer indépendamment de circonstances particulières, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al.4 LEI. En l'absence d'autres éléments concrets, la seule situation politique et socio-économique du Venezuela ne constitue pas un risque pour le requérant d'être victime de torture ou d'autres traitements inhumains ou dégradants. Ce grief doit donc être écarté. bb) Le requérant soutient qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à un risque concret de traitements inhumains et dégradants. A cet égard, il se réfère à un "jugement" rendu le 23 février 2017 par le Quarante-troisième Tribunal de première instance en charge du contrôle du Circuit judiciaire pénal de la Zone Métropolitaine ***** suite à sa participation à des manifestations. Il soutient que ce jugement ne lui a été connu que récemment à défaut de quoi il ne serait pas retourné dans son pays d'origine après son émission et se serait opposé à son expulsion dans le cadre de la procédure pénale. Il fait également valoir – à tout le moins sous l'angle du principe de la proportionnalité – qu'il risquerait des mauvais traitements en raison de sa foi catholique qui serait combattue par l'idéologie marxiste du pouvoir vénézuélien. Le requérant ne soutient pas à juste titre que le " jugement " rendu serait assimilé à un jugement définitif et exécutoire ordonnant l'accomplissement d'une peine privative de liberté. Ce document paraît plutôt devoir être assimilé à un mandat d'amener. Il y est notamment indiqué que le requérant devra être conduit devant cet organisme juridictionnel dans les 48 heures dès son appréhension aux fins d'une audience orale. Autrement dit, le requérant pourra être en mesure de présenter ses moyens de défense lors d'une audience. Même si cet acte paraît être en lien avec sa participation à des manifestations à caractère politique, il n'est pas suffisant pour considérer en l'espèce qu'il existe un risque concret et sérieux au sens de la jurisprudence précitée que le requérant puisse être victime de traitements prohibés par les art. 3 CEDH et 3 Conv. Torture. En outre, le requérant ne conteste pas s'être rendu à deux reprises dans son pays d'origine et avoir renouvelé son passeport près l'émission de ce mandat d'amener sans y être inquiété. Quant aux éventuels risques en lien avec ses convictions religieuses catholiques, le requérant n'avance aucun élément concret propre à démontrer la vraisemblance de mauvais traitements. Ce grief doit dès lors également être écarté. cc) Il n'existe donc aucun motif justifiant le report de l'expulsion du requérant, qu'il appartiendra au SPOP d'exécuter.

E. 4

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Le requérant a demandé à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 18 LPA-VD). Compte tenu de l'absence de ressources du requérant, du fait que le recours n'était pas dénué de chance de succès et des circonstances de la présente cause, il y a lieu d'accepter la demande d'assistance judiciaire du requérant sous la forme d'une exonération des frais de justice et de l'assistance d'un avocat d'office en la personne de Me Pierre

Charpié. c) Les frais de justice, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative – TFJDA; BLV 173.36.5.1), devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). d) Il convient par ailleurs de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02] et art. 2 al. 4 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]). Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Les débours sont fixés forfaitairement, sauf circonstances exceptionnelles, à 5% de la participation aux honoraires (hors taxe) (art. 11 al. 3 TFJDA). Selon la liste des opérations produite le 9 mars 2020, le conseil du recourant a indiqué avoir consacré à l'affaire 16 heures et 36 minutes. Le montant des honoraires est donc arrêté à 2'988 francs. A cette somme s'ajoutent les débours forfaitaires, soit 149 fr. 40, ainsi que la TVA calculée sur ces montants, soit 241 fr. 60. Le montant total de l'indemnité d'office allouée s'élève ainsi à 3'379 francs. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a CPC et 123 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art.39a CDPJ). e) Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.